



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Construction d'un ensemble immobilier au sein de la ZAC  
Valmar » sur la commune de La Ravoire  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00891  
G 2017-00**

**Décision du 03/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 04 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00891, déposé par GCC Immobilier ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit la réalisation d'une résidence « Service Seniors » comprenant 129 logements ; d'une copropriété de 73 logements ; d'un parking de 140 places et de deux locaux à vélo ;
- qui concerne une surface de plancher totale de 12 600 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 5 004 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** dans un secteur anthropisé, sur une zone actuellement occupée par un terrain de football et notamment le fait qu'il soit situé à proximité immédiate de bâtis existants ; le fait qu'il n'interagisse pas avec les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la densité offerte par le projet, d'environ 400 logements par hectare ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Construction d'un ensemble immobilier au sein de la ZAC Valmar » sur la commune de La Ravoire, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00891, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Direction et par Déléation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03